

LE MESSAGER DE TAITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA-MAA NO TEUARE 31.

MAHATIHI 12. — N° 8.

On s'abonne au bureau de la poste.

Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr. — Trois mois, 4 fr. — Payables d'avance.

Un Numéro : 3 fr. 50 centimes.

Annonce : Les 50 premières lignes 0 fr. 20 centimes la ligne.

An dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.

Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion.

Les demandes d'abonnement au Messager et au Bulletin Officiel des Etablissements doivent être adressées au bureau de la poste, de 3 à 5 heures du soir, excepté les jours fériés.

Le directeur de la poste est chargé de la détermination des ouvrages dont le contenu est autorisé, de recevoir les demandes d'insertion au Journal ainsi que celles des divers traités d'imprimerie à exécuter pour le compte des particuliers.

Le paiement préalable est la seule formalité à remplir.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Avis de affectant une somme de cent mille francs aux entrepreneurs à l'agriculture. Arrêté constituant le comité de l'agriculture publique.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis de la poste, du service des approvisionnements. — Demande d'engagement pour le département de l'agriculture. — Article sur l'agriculture concernant les primes agricoles. — NOUVELLES LOCALES.

FAITS DIVERS. — Variétés, Ephémérides taitiennes. Mouvements du port. Tableau d'abaissement. Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu l'avis inséré au Messager du 15 décembre 1861, offrant certaines primes pour les travaux agricoles, entrepris en 1861 ;

Vu les primes accordées à la culture par suite de constatations opérées ;

Considérant que l'administration est en mesure d'étendre ces encouragements, pour encourager de faire connaître aux habitants du pays l'acte qui est l'objet de ces travaux ;

Attendant aussi qu'il importe d'établir des règles simples et précises pour la constatation des titres et des droits acquis, afin que le paiement des primes s'opère, prompt et efficace, conformément ;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du Secrétaire Général ;

Le conseil d'Administration entendu ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARTICLES :

Primes et encouragements.

Art. 1^{er}. Une somme de cent mille francs est affectée, à compter de ce jour, dans les conditions suivantes, au développement d'entreprises agricoles dans le pays :

SAVOIR :

Somme.	Sections.
40,000	Aux plantations de caféiers, à raison de 1,000 fr. par hectare.
10,000	Aux plantations de cacaoyers, à raison de 500 fr. par hectare.
2,000	Aux plantations de colonniers à raison de 100 fr. par hectare.
9,000	Aux plantations de cannes à sucre, à raison de 100 fr. par hectare.
1,000	Aux prairies artificielles à raison de 100 fr. par hectare.
3,000	Aux plantations de cocotiers, à raison de 50 fr. par hectare.
60,000	

Dix mille francs.

Art. 2. Quatre primes de 2,500 fr. chacune payables en quatre annuités, au mois de juillet de chaque année, sont offertes aux titulaires, par troupeau de gros bétail renfermé dans une vallée ou enclos. Le troupeau devra être composé d'un moins (treize) et la première année, quarante la seconde, cinquante la troisième et les suivantes. Il ne sera pas compté d'animaux âgés de moins de six mois.

Dix mille francs.

Art. 3. Une prime de 10 francs par tonneau d'affrètement, jusqu'à concurrence de 1,000 tonnes, est offerte pour l'unité de coco exportée de Papeete, sous pavillon français, par le capitaine et provenant des îles de l'Océanie soumises à la Souveraineté ou au Protectorat de la France.

Cinq mille francs.

La même prime, réduite de moitié, est offerte pour l'huile de coco provenant des autres îles de l'Océanie et sortant de l'entrepôt de Papeete.

Cinq mille francs.

Art. 4. Une prime de 10 francs est offerte par kilogramme de vanille sèche et marchande, du crû des îles Taiti et Moorea, jusqu'à concurrence de 500 kilogrammes, l'exportation ayant lieu sous tous pavillons.

Dix mille francs.

Art. 5. Une prime de 2 francs est offerte pour chaque kilogramme de tabac sec, du crû des îles Taiti et Moorea, exporté sous tous pavillons, jusqu'à concurrence de 5,000 kilogrammes.

Conditions à remplir.

Art. 6. Les primes à la culture ne seront comptées que par hectare, sans fractions.

Chaque hectare de caféiers devra contenir 1,500 pieds au moins et 2,000 au plus.

La prime de 1,000 francs, partagée en quatre parties, sera acquise aux quatre époques suivantes :

400 fr. six mois après la plantation,
200 fr. dix ans
200 fr. deux ans
200 fr. trois ans

Cacaoyers.

Chaque hectare de cacaoyers devra contenir 1,000 pieds au moins et 1,500 au plus. La prime de 500 francs, partagée en quatre parties, sera acquise aux quatre époques suivantes :

100 fr. six mois après la plantation,
100 fr. un an
100 fr. deux ans
100 fr. trois ans

Coloniers.

Chaque hectare de colonniers devra être reconnu bien soigné et garni d'arbustes. La prime sera acquise trois mois après la plantation.

Canes à sucre.

Chaque hectare devra être reconnu planté avec soin et les cannes atteindront une hauteur d'au moins 0 m. 35 c. La prime sera acquise après constatation.

Prairies artificielles.

Chaque hectare devra être reconnu bien dégauché des mauvaises herbes. La prime sera acquise après constatation d'une coupe d'herbe.

Cocotiers.

Chaque hectare devra contenir cent pieds au moins et cent cinquante au plus. La prime, partagée en trois parties, sera acquise aux époques suivantes :

20 fr. six mois après la plantation,
20 fr. deux ans après la plantation,
10 fr. six ans après la plantation.
Aucun titulaire ne pourra être primé deux fois.

Élevé du bétail.

Art. 7. Chaque troupeau devra être formé du nombre de bestiaux exigé à l'article 2, marqués à la marque du léveur, et ne pas contenir plus de deux taureaux, nombre nécessaire pour la reproduction. La prime, partagée en cinq parties égales, sera acquise après la tournée du mois de juillet de chaque année. Si le nombre de bestiaux exigé n'était pas présenté à la 2^e année, ou dans une des années suivantes, la commission peut priver néanmoins le payeur de la prime. Cette tolérance ne pourra avoir lieu qu'une seule fois.

Huile de coco, Vanille, Tabac.

Art. 8. Les primes à l'exportation ne seront comptées que par 10 tonnes d'affrètement pour l'huile de coco, par 10 kilogrammes pour la vanille, et par 500 kilogrammes pour le tabac, sans fraction.

Formalités.

Art. 9. Tout habitant, qui voudra profiter des avantages ci-dessus énoncés, devra en faire la déclaration au 1^{er} bureau du Secrétariat général, ou au chef du service des douanes, sur des modèles imprimés (contenus aux modèles n° 1, 2 et 3 ci-joints) qui lui seront remis à sa demande. Il lui sera donné en sa déclaration et de son « d'engagement » un modèle n° 4 ci-joint.

Les propriétaires ou titulaires de ces primes ne seront comptés que pour dix hectares au plus. Le 1^{er} propriétaire, l'associé, s'il y en a, et les primes disponibles à chaque répétition trimestrielle, elles seront payées pour le surplus du terrain cultivé par le propriétaire ci-dessus désigné.

Art. 10. Les titres et les droits, acquis aux primes à la culture sur pied, ou à l'élevé du bétail par troupeau gardé, seront constatés ainsi qu'il suit :

Tous les trois mois, à partir du mois d'avril prochain, un membre de la commission, institué suivant l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1861, se transportera, par ordre du Secrétaire Général, sur les terrains déclarés pendant le trimestre écoulé, et sur ceux déjà visités antérieurement. Il sera accompagné d'un arpenteur. La première tournée aura lieu, par exception, dans le mois de février prochain.

Aussitôt la tournée terminée, la commission sus-désignée se réunira et décidera quels sont, à son avis, les titres et droits acquis par les cultivateurs (contenus au modèle n° 5), et son président l'adressera au Secrétaire Général. Sur le vu de ce procès-verbal de la commission, soumis à l'approbation du Commandant, Commissaire Impérial, par le Secrétaire Général, le paiement des primes sera fait sur un mandat, délivré au nom du cultivateur. Ces paiements auront lieu tous les trois mois, aussitôt après le travail de la commission.

Tout cultivateur, d'une de ces tournées de ses droits à une prime entière ou à une portion de prime ne pourra plus obtenir de prime pour la même culture sur la même terre. Son « d'engagement » sera considéré comme nul, et ses titres passeront aux suivants.

Art. 11. Les primes à la culture sur pied et à l'élevé du bétail en troupeau sont exclusivement réservées aux terrains situés dans les six districts de Paea, Aroe, Mahina, Paea, Punaania et Paea.

Il sera cependant fait exception pour l'entreprise agricole de M. Vallis, à Moorea, commencée en 1860 et déjà primée. Les travaux seront visités en janvier et juillet de chaque année, s'il y a lieu.

Art. 12. Les primes à l'exportation seront payées sur certificat d'exportation (modèle n° 7), délivré par le chef du service des douanes, et

